



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en
Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Saint-Sorlin-de-Morestel (38)**

Décision n° 08213U0095 n° 410

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel (38), reçue le 27/01/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0095 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 05/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 04/03/14 ;

Considérant que l'un des objectifs de cette procédure est de rendre le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel compatible avec les documents-cadres et notamment le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Bouche du Rhône en Dauphiné, approuvé en décembre 2007 ;

Considérant que les éléments du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) montrent la prise en compte par la commune des enjeux de développement durable et respectent les objectifs transcrits dans les articles L 110 et L 121.1 et que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en projet a vocation à être un PLU « Grenelle » ;

Considérant que le projet de PLU amène une diminution très sensible des surfaces urbanisables par rapport au Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation prévue est majoritairement en densification et en dents creuses, et qu'une analyse des potentialités foncières en milieu urbanisé a été réalisée et prise en compte ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les continuités écologiques et a vocation à préserver les espaces agricoles ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'impactent pas de zones à enjeux environnementaux forts (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), ni ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que le projet de PLU n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant qu'en parallèle de cette procédure, une mise à jour du Schéma d'assainissement et l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales sont en cours de réalisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU de Marignier n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours **Nicole CARRIÉ**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

